



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'énergie et du climat
Service du climat et de l'efficacité énergétique

Paris, le

01 DEC 2009

Sous direction de la sécurité et des émissions des véhicules

34316

Madame, Messieurs,

Depuis l'arrêté du 13 octobre 2006 (publié au JO du 29 décembre 2006), modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, l'obligation d'une liaison informatique entre les appareils de contrôles et l'unité informatique d'enregistrement des résultats est obligatoire.

Cette obligation entre en application le 1er janvier 2010 en ce qui concerne le dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage.

Les diverses informations concernant l'équipement et la mise en fonctionnement du dispositif dans les centres de contrôles indiquent que 35% seulement des centres sont connectés au 19 novembre 2009.

Compte tenu de la publication officielle de cette mesure depuis plus de deux ans, je vous indique que les personnels des DRIRE/DREAL en charge de la surveillance des centres de contrôle technique des véhicules légers procéderont dès le mois de janvier 2010 aux constatations sur le fonctionnement des systèmes de vérification des feux d'éclairage et relèveront le manquement à cette obligation ainsi que les sanctions qui en découlent conformément à l'article R. 323-16, paragraphe III du code de la route.

Veuillez croire Madame, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'Ingénieur des Mines
Sous directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules


Daniel KOPACZEWSKI

Mme et MM les présidents des réseaux agréés
MM. les responsables des syndicats professionnels
CNPA, FNA et SNCTA
M. le Directeur de l'OTC

**Présent
pour
l'avenir**